



EUROPEAN COMMISSION

Brussels, 29.9.2011
SEC(2011) 1094 final

VOLUME 3

COMMISSION STAFF WORKING PAPER

**STATISTICAL ANNEX
ANNEX V**

Accompanying the document

REPORT FROM THE COMMISSION

**28th ANNUAL REPORT ON MONITORING THE APPLICATION OF EU LAW
(2010)**

{COM(2011) 588 final}
{SEC(2011) 1093 final}

**28th ANNUAL REPORT ON MONITORING THE APPLICATION OF EU LAW
(2010)**

ANNEX V

JUDGMENTS OF THE COURT NOT YET IMPLEMENTED BY MEMBER STATES BY 31.12.2010¹

¹ Following the entry into force of the Treaty on the Functioning of the European Union on December 1st 2009, article 228 EC corresponds to article 260 (2) TFEU.

BELGIQUE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-471/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par l'Union européenne.

La Belgique n'a pas encore notifié la ratification de l'accord UE-US.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 08/07/2004, affaire C-27/03

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

La réponse finale des Autorités belges du 29 novembre 2010 à l'avis motivé qui leur a été adressé en juin 2009 n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission. Certaines agglomérations seraient déjà en conformité, mais les services de la Commission ne disposent pas de la totalité des informations le confirmant.

Par conséquent, la Commission a décidé, le 24 juin 2010, de saisir la Cour au titre de l'article 260, paragraphe 2, du Traité (TFUE), aux motifs que la Belgique n'a toujours pas mis en œuvre les dispositions de la directive 91/271/CEE en vertu des obligations qui lui incombent par le Traité.

Arrêt du 29/10/2009, affaire C-474/08

Non-conformité de la transposition de la Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE.

En date du 29 janvier 2010, les Autorités belges ont transmis des informations concernant l'adoption de nouvelles dispositions nationales pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Ces dispositions sont à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 03/12/2009, affaire C-475/08

Non-conformité de la transposition de la Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE.

En date du 14 février 2010, les Autorités belges ont répondu à la lettre qui leur avait été envoyée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les contacts se sont poursuivis avec les Autorités belges. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation ont été désignés définitivement par trois arrêtés ministériels du 23 février 2010 (publiés au Journal officiel belge du 2 mars 2010).

Les services de la Commission sont dans l'attente de la notification de ces arrêtés et des mesures de transposition.

Arrêt du 29/07/2010, affaire C-513/09

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour. Les Autorités belges ont communiqué à la Commission, le 3 novembre 2010, que la Région wallonne a adopté la nouvelle législation et a notifié ces dispositions en date du 9 novembre 2010.

Par conséquent, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 06/10/2010, affaire C-222/08

Non-conformité avec les Articles 8(2), 12(1) et 13(1)(2) & (3) de la directive 2002/22/CE (directive "service universel") relatives aux tarifs spéciaux.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la réponse de la part des Autorités belges.

Arrêt du 28/10/2010, affaire C-41/10

Activités des mutualités en matière d'assurance-maladie – Non-conformité avec le Traité et la 1^{ière} et la 3^{ème} directive assurance non-vie.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités belges du 21 décembre 2010 est à l'examen par les services de la Commission.

DANEMARK

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-467/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par l'Union européenne.

Le Danemark n'a pas encore notifié la ratification de l'accord UE-US.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 15/12/2009, affaire C-461/05

Importation de matériel spécifiquement militaire en exemption de droits de douane.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités danoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour et pour demander une information détaillée sur les importations effectuées nécessaire pour calculer les ressources propres et les intérêts de retard dus.

Les Autorités danoises ont déjà fait un paiement provisoire d'environ DKK 73,5 Mio le 31 mars 2008. Une lettre supplémentaire leur a été adressée en date du 23 mars 2010 sur les frais de perception à appliquer en vertu de l'article 2(3) de la Décision Ressources propres.

Les Autorités danoises ont répondu le 12 avril 2010 et ont mis à disposition de la Commission un montant supplémentaire de DKK 4255 en date du 20 avril 2010. Les services de la Commission ont analysé cette réponse en procédant par comparaison avec les données disponibles d'Eurostat, le registre de l'ONU des armes conventionnelles et la base SIPRI (Stockholm International Peace Research Institute).

Le 15 novembre 2010, les services de la Commission ont demandé des informations complémentaires sur les importations. Le 9 décembre 2010, les Autorités danoises ont demandé une prolongation d'un mois du délai de réponse.

ALLEMAGNE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-476/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats- Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par l'Union européenne.

L'Allemagne n'a pas encore notifié la ratification de l'accord UE-US.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 23/10/2007, affaire C-112/05

Dispositions législatives relatives à la société anonyme Volkswagen

En date du 30 janvier 2009, les Autorités allemandes ont répondu à l'avis motivé qui leur a été adressé le 1^{er} décembre 2008.

Les services de la Commission ont analysé cette réponse et ont estimé que les mesures envisagées ne sont pas satisfaisantes pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En conséquence, les contacts se poursuivent avec les autorités nationales.

Arrêt du 29/10/2009, affaire C-536/07

Marchés publics des travaux - Construction et gestion du "Cologne Trade Fair Centre"

Le 23 mars 2010, les Autorités allemandes ont informé la Commission de l'échec des négociations avec le contractant.

Par conséquent, la procédure 260 (2) a été engagée par l'envoi, le 4 juin 2010, d'une mise en demeure.

Dans leur réponse à la lettre de mise en demeure, les Autorités allemandes ont annoncé la résiliation, par la Municipalité de Cologne, du contrat avec effet immédiat et arrêt des paiements.

En date du 8 novembre 2010, elles ont transmis à la Commission la copie des lettres de résiliation par les deux parties.

Les contacts avec les Autorités nationales se poursuivent afin de vérifier que les autorités allemandes ont fait tout le nécessaire pour remédier aux conséquences de l'infraction.

Arrêt du 03/12/2009, affaire C-424/07

Communications électroniques — Absence de la réglementation nationale relative aux marchés nouveaux des réseaux et services

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 26 mars 2010, celles-ci ont communiqué à la Commission un projet de loi, ainsi qu'un calendrier d'adoption. L'adoption de cette loi est prévue pour fin 2010.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de cette loi.

Arrêt du 15/12/2009, affaire C-372/05

Importation de matériel spécifiquement militaire en exemption de droits de douane.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour et pour demander une information détaillée sur les importations effectuées nécessaire pour calculer les ressources propres et les intérêts de retard dus.

Les Autorités allemandes ont déjà fait un paiement provisoire d'environ 10,8 Mio d'euros le 12 octobre 2004. Une lettre supplémentaire leur a été adressée en date du 23 mars 2010 sur les frais de perception à appliquer en vertu de l'article 2(3) de la Décision Ressources propres.

Les Autorités allemandes ont répondu le 29 avril 2010. Les services de la Commission ont analysé cette réponse en procédant par comparaison avec les données disponibles d'Eurostat, le registre de l'ONU des armes conventionnelles et la base SIPRI (Stockholm International Peace Research Institute).

Le 15 novembre 2010, les services de la Commission ont demandé des informations complémentaires sur les importations.

Arrêt du 21/01/2010, affaire C-17/09

Marchés publics de services – Services d'élimination de déchets biodégradables et végétaux – Attribution sans procédures ouvertes de passation des marchés publics.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités allemandes ont transmis à la Commission un projet d'accord avec le contractant qui prévoit l'attribution d'un nouveau contrat pour la collecte et la mise à disposition des déchets verts et biodégradables à partir du 1^{er} janvier 2011 par le biais d'un appel d'offres au niveau européen.

Les services de la Commission ont estimé que ce mécanisme de compensation permettant au contractant de participer à cet appel d'offres nuisait au principe d'égalité de traitement. Par conséquent, la procédure 260 (2) a été engagée par l'envoi, le 29 octobre 2010, d'une lettre de mise en demeure.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 26 novembre 2010, les Autorités allemandes ont communiqué un projet de contrat révisé dans lequel il est prévu une indemnisation du

contractant conformément au droit national des contrats, sans participation de ce dernier à l'appel d'offres prévu au niveau européen.

Les contacts avec les Autorités nationales se poursuivent afin de vérifier que les autorités allemandes ont fait tout le nécessaire pour remédier aux conséquences de l'infraction.

Arrêt du 09/03/2010, affaire C-518/07

Indépendance des autorités allemandes chargées de la protection des données personnelles.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 16 juin 2010, les Autorités allemandes ont transmis à la Commission un projet de loi pour 2 des 16 Länder (Hessen-Saachsen-Anhalt), ainsi que la loi adoptée pour un Land (Brandenburg). Le 17 juin 2010, elles ont communiqué un calendrier indicatif pour l'adoption dans les autres Länder.

Les services de la Commission sont toujours dans l'attente de l'adoption de la législation nationale dans l'ensemble des Länder.

Arrêt du 29/04/2010, affaire C-160/08

Marchés publics de services – Directives 92/50/CEE et 2004/18/CE – Services publics de secours – Transport médical d'urgence et transport sanitaire qualifié.

Le prononcé de l'arrêt de la Cour du 29 avril 2010 se réfère uniquement à la publication d'avis d'attribution de contrats. Lors d'une réunion, le 26 novembre 2010, les Autorités nationales et les représentants des Länder concernés se sont engagés à publier ces avis d'attribution. Les services de la Commission estiment que la production de ces avis par les Autorités allemandes suffira à exécuter l'arrêt de la Cour.

Cependant, les contacts avec les Autorités nationales se poursuivront, afin de vérifier que la législation des Länder est bien en conformité avec le droit de l'Union.

Arrêt du 15/07/2010, affaire C-271/08

Marchés publics de services – Directives 92/50/CEE et 2004/18/CE – Assurance vieillesse d'entreprise des travailleurs salariés de la fonction publique communale – Attribution directe de contrats, sans appel d'offres au niveau de l'Union, à des organismes d'assurance désignés dans une convention collective conclue entre partenaires sociaux.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Lors d'une réunion, le 26 novembre 2010, les Autorités nationales et les représentants des Länder concernés se sont engagés à mettre fin aux contrats-cadres et à modifier la convention collective. Ils ont présenté une planification étape par étape, d'abord en invitant les municipalités concernées à mettre fin aux contrats et à organiser des appels d'offre pour l'attribution de nouveaux contrats.

En date du 20 décembre 2010, les Autorités nationales ont transmis à la Commission une copie de la circulaire envoyée aux divers contractants, ainsi que le modèle du document mettant fin au contrat. Cependant, elles n'ont pas fourni à la Commission des informations sur le progrès réalisé dans l'exécution des mesures envisagées.

Par conséquent, la procédure 260 (2) va être prochainement engagée.

ESTONIE

Arrêt du 29/07/2010, affaire C-515/09

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités estoniennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 11 novembre 2010, les Autorités estoniennes ont notifié à la Commission les dernières mesures de transposition de la directive qui seront en vigueur dès le 14 novembre 2010.

Par conséquent, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

GRECE

Arrêt du 24/06/2004, affaire C-119/02

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Les services de la Commission ont donné leur accord, en date du 8 mars 2010, pour une prolongation du cofinancement, et pour porter le délai de mise en conformité au 31 décembre 2010.

Néanmoins, la procédure 260 s'est poursuivie par l'envoi, le 7 mai 2010, d'une mise en demeure complémentaire afin d'informer les Autorités helléniques que l'octroi d'un délai supplémentaire d'un an pour le cofinancement est une procédure indépendante par rapport au délai fixé pour l'exécution de l'arrêt de la Cour.

Les Autorités helléniques ont répondu le 16 juillet 2010 en s'engageant à achever la plus grande partie du projet pour fin 2010.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'état d'avancement des travaux pour décider de la suite à réserver à la procédure.

Arrêt du 06/10/2005, affaire C-502/03

Absence des mesures pour assurer le respect des articles 4, 8, et 9 de la directive 75/442/CEE, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE, relative aux déchets (décharges illégales et incontrôlées)

Tel qu'il ressort de leur troisième réponse du 18 mai 2010 à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée le 15 avril 2009, les Autorités helléniques considèrent toujours que seules 1125 décharges illégales sont visées par l'arrêt de la Cour.

Néanmoins, il ressort que 316 fonctionnent toujours et 429 sont en cours de réhabilitation. Par ailleurs, peu de progrès ont été réalisés concernant les sites de gestion appropriés.

Par conséquent, la procédure 260 (2) s'est poursuivie, le 29 octobre 2010, par l'envoi d'une mise en demeure complémentaire.

La réponse des Autorités helléniques du 20 décembre 2010 est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 26/10/2006, affaire C-65/05

- 2^{ème} saisine de la Cour (art.260 (2) TFUE / ex-228 CE) – Arrêt du 04/06/2009, affaire C-109/08

Interdiction d'installer et d'exploiter des jeux électriques, électromécaniques et électroniques sous peine de sanctions pénales ou administratives

Le recouvrement de l'astreinte ordonnée par la Cour pour assurer l'exécution de son arrêt du 26/10/2006 rendu dans l'affaire C-65/05 s'effectue mensuellement

En septembre 2010, les Autorités helléniques ont communiqué à la Commission un projet de loi visant à exécuter l'arrêt de la Cour. Toutefois, certaines dispositions de ce projet vont au-delà d'une simple exécution de l'arrêt.

En conséquence, les services de la Commission ont attiré l'attention des Autorités helléniques sur la nécessité de notifier lesdites dispositions au titre de la directive 98/34/CE.

En décembre 2010, les services de la Commission ont donné aux autorités helléniques des explications complémentaires par rapport à ce projet de loi. Même si les démarches déjà entreprises vont dans le bon sens, en l'absence de mise en conformité avec l'arrêt de la Cour, qui implique l'abrogation de l'interdiction d'installer et d'exploiter les jeux électriques, électromécaniques et électroniques en cause, le recouvrement de l'astreinte se poursuit.

Arrêt du 18/07/2007, affaire C-26/07
- 2^{ème} saisine de la Cour (art.260 (2) TFUE / ex-228 CE) – Affaire C- 407/09

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2004/80/CE du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité

Les Autorités helléniques ont communiqué les mesures nationales d'exécution le 22 décembre 2009.

La Commission a renoncé à sa demande de condamnation de la Grèce au paiement d'une astreinte journalière.

Néanmoins, les services de la Commission sont dans l'attente de l'arrêt de la Cour sur la demande de condamnation de la Grèce au paiement d'une somme forfaitaire pour retard d'exécution de l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 20/09/2007, affaire C-74/06
Voitures d'occasion – calcul de la valeur imposable

La procédure 260 (2) s'est poursuivie par l'envoi, le 7 mai 2010, d'une mise en demeure complémentaire.

Dans leur réponse du 10 septembre 2010, les Autorités helléniques n'approuvent pas la méthode d'évaluation de la Commission, et leur analyse factuelle et légale diffère de celle de la Commission.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 2 décembre 2010, les Autorités helléniques se sont toutefois engagées à modifier leur législation sur la taxation des voitures et à transmettre un projet d'ici le 31 mars 2011.

Les services de la Commission sont dans l'attente de ce projet de loi.

Arrêt du 25/10/2007, affaire C-334/04

Insuffisance dans la liste de désignation des zones de protection spéciale (ZPS)

La procédure 260 (2) s'est poursuivie par l'envoi, le 22 mars 2010, d'une mise en demeure complémentaire afin de mentionner aux Autorités helléniques les zones IBA non couvertes par des ZPS ou insuffisamment classées en ZPS.

En date du 27 juillet 2010, les Autorités helléniques ont transmis à la Commission un projet de décret. Celui-ci a été adopté le 7 octobre 2010 et contient une liste de ZPS avec leurs limites.

Ce projet de décret est à l'examen par les services de la Commission afin de vérifier si les limites fixées sont satisfaisantes eu égard aux limites IBA.

Arrêt du 25/10/2007, affaire C-440/06

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

En date du 27 avril 2010, du 8 et du 30 novembre 2010, les Autorités helléniques ont fourni des réponses complémentaires à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressée le 1^{er} décembre 2008.

L'analyse de ces réponses a révélé que les travaux sont achevés pour 14 agglomérations et que les systèmes de traitement fonctionnent conformément aux exigences de la directive. En revanche, 9 agglomérations ne sont pas encore en conformité.

Par conséquent, la procédure 260 (2) va se poursuivre par l'envoi d'une mise en demeure complémentaire.

Arrêt du 13/03/2008, affaire C-81/07

Mauvaise application de la Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

Le 17 février 2010, les services de la Commission ont envoyé une lettre de suivi concernant l'adoption des 22 plans restant à approuver.

Le 25 février 2010, les Autorités helléniques ont annoncé l'adoption de 8 plans sur les 22 restants, et le 13 avril 2010, l'adoption de 9 plans supplémentaires. Les 5 plans manquants devaient être approuvés pour fin mai 2010.

En l'absence d'informations à ce sujet, les services de la Commission ont envoyé, le 14 juillet 2010, une lettre de rappel aux Autorités helléniques.

Par courrier du 30 juillet 2010, les Autorités helléniques ont communiqué l'adoption de 4 nouveaux plans. Le dernier plan devrait être approuvé prochainement.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 23/10/2008, affaire C-274/05

Mauvaise transposition de la Directive 89/48/CEE du Conseil relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans

Dans leur réponse du 22 janvier 2010 à l'avis motivé qui leur a été adressé le 23 novembre 2009, les Autorités helléniques ont affirmé que le projet de décret présidentiel est apte à exécuter l'arrêt de la Cour.

Suite aux réunions qui se sont tenues le 11 février 2010 et le 8 mars 2010, les Autorités helléniques ont réitéré leur position par lettre du 31 mars 2010, à savoir que les diplômes délivrés en franchise seront reconnus dès que la directive 2005/36/CE aura été transposée.

L'arrêt de la Cour n'est toujours pas exécuté. Le Memorandum of Understanding sur la Grèce prévoit toutefois que les arrêts de la Cour relatifs à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être exécutés pour fin 2010.

Par conséquent, les services de la Commission vont examiner la situation pour décider de la suite à réserver à la procédure.

Arrêt du 04/12/2008, affaire C-84/07

Mauvaise transposition de la Directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE

Dans leur réponse du 29 janvier 2010 à l'avis motivé qui leur a été adressé le 3 novembre 2009, les Autorités helléniques ont affirmé que le projet de décret présidentiel est apte à exécuter l'arrêt de la Cour.

Suite aux réunions qui se sont tenues le 11 février 2010 et le 8 mars 2010, les Autorités helléniques ont réitéré leur position par lettre du 31 mars 2010, à savoir que les diplômes délivrés en franchise seront reconnus dès que la directive 2005/36/CE aura été transposée.

L'arrêt de la Cour n'est toujours pas exécuté. Le Memorandum of Understanding sur la Grèce prévoit toutefois que les arrêts de la Cour relatifs à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être exécutés pour fin 2010.

Par conséquent, les services de la Commission vont examiner la situation pour décider de la suite à réserver à la procédure.

Arrêt du 11/12/2008, affaire C-293/07

Nature – Absence du régime juridique approprié pour les zones de protection spéciale désignées aux objectifs de conservation des oiseaux sauvages

La procédure 260 (2) a été engagée le 22 mars 2010.

En date du 11 mai 2010, les Autorités helléniques ont demandé un délai supplémentaire de réponse à la lettre de mise en demeure. Dans leur réponse du 1^{er} juin 2010, elles ont annoncé l'adoption prochaine d'un projet de loi, lequel a été transmis à la Commission le 13 septembre 2010, pour commentaires.

Le 1^{er} octobre 2010, les services de la Commission ont envoyé leurs observations aux Autorités helléniques et sont dans l'attente des modifications demandées.

Arrêt du 15/01/2009, affaire C-259/08

Nature – Non-conformité des mesures de transposition de la Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

Le 25 janvier 2010, les Autorités helléniques ont répondu à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressée le 9 octobre 2009. Le projet de décret ministériel est finalisé et devrait être adopté prochainement.

En date du 13 octobre 2010, les Autorités helléniques ont communiqué à la Commission que ce décret a été adopté.

Ce décret est à l'examen par les services de la Commission afin de vérifier s'il est apte à exécuter l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 19/03/2009, affaire C-489/06

Marchés publics de fournitures – Refus des offres de dispositifs médicaux revêtus de la marque de certification CE

Le 21 janvier 2010, les Autorités helléniques ont répondu à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressée le 23 novembre 2009. Cette réponse n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 260 (2) s'est poursuivie par l'envoi, le 28 juin 2010, d'une lettre de mise en demeure complémentaire.

Les Autorités helléniques ont répondu le 4 août 2010. L'analyse de cette réponse révèle que l'attribution des marchés publics de fournitures ne respecte toujours pas les règles des directives 2004/18/CE et 93/42/CEE.

Par conséquent, la Commission a décidé, le 24 novembre 2010, de saisir la Cour au titre de l'article 260, paragraphe 2, du Traité (TFUE) pour non-respect du droit de l'Union et non-exécution de l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 23/04/2009, affaire C-331/07

Insuffisance des effectifs affectés aux services préposés aux contrôles vétérinaires

Le 19 mars 2010, une lettre demandant des informations complémentaires concernant les dates spécifiques de mise en œuvre a été envoyée aux Autorités helléniques.

La réponse des Autorités helléniques du 25 mai 2010 ne contient pas les données demandées mais fait référence à un projet de législation cadre.

Une réunion s'est tenue le 15 juillet 2010. Suite à ces contacts, les Autorités helléniques ont envoyé, en date du 4 octobre 2010, un document plus détaillé qui prévoit une modification de la législation ainsi qu'une réorganisation des services et un recrutement de personnel très prochainement.

Les services de la Commission vérifieront la réalisation des initiatives annoncées par le biais d'un contrôle sur place, afin de prendre une décision sur la suite à réserver à la procédure.

Arrêt du 10/09/2009, affaire C-416/07

Protection des animaux en cours de transport et au moment de leur abattage ou de leur mise à mort

La réponse des Autorités helléniques du 17 novembre 2009 à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour fait apparaître que des séminaires de formation sont organisés pour les vétérinaires sur le transport, les inspections et l'abattage des animaux, que des postes de contrôle ont été instaurés, que l'inspection des abattoirs s'est renforcée et que des sanctions immédiates sont infligées.

Une mission de l'Office alimentaire et vétérinaire est prévue pour fin 2010 ou début 2011. Sur base des résultats de cette mission, les services de la Commission décideront de la suite à réserver à la procédure.

Arrêt du 14/09/2009, affaire C-286/08

Déchets – planification et gestion des déchets dangereux

Le 2 mars 2010, les Autorités helléniques ont communiqué à la Commission le calendrier détaillé, ainsi que la liste des installations prévues pour les déchets dangereux. Un nouveau plan de gestion devrait être publié en mars 2011.

Les services de la Commission vont continuer à contrôler les progrès réalisés. Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 26/11/2009, affaire C-211/09

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 15 février 2010, les Autorités helléniques ont transmis à la Commission un projet de législation sans toutefois fournir un calendrier détaillé.

Par conséquent, la procédure 260 (2) a été engagée le 7 mai 2010.

La réponse des Autorités helléniques du 29 juin 2010 ne contient toujours pas de calendrier précis pour l'adoption de la législation.

Les services de la Commission vont envoyer une lettre aux Autorités helléniques, les informant de leur intention de poursuivre la procédure si elles ne communiquent pas

un calendrier réaliste pour l'adoption des mesures nationales de transposition de la directive.

Arrêt du 10/12/2009, affaire C-460/08

Exigence de la nationalité de l'État membre du pavillon pour les capitaines et officiers (seconds) de navires

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 26 février et du 10 mai 2010, les Autorités helléniques ont transmis à la Commission des projets de décret présidentiel. Dans le projet final, elles annoncent que la règle générale sera l'accès des citoyens UE/EEE. Dans le cas exceptionnel où serait soulevée l'opportunité de réserver ce poste aux nationaux, les Autorités helléniques décideront après consultation d'une commission composée d'un membre du Ministère, d'un représentant de la Chambre des métiers de la mer et d'un représentant de l'Union des commandants de la marine marchande. La décision sera prise en tenant compte de différents critères. Le décret sera accompagné d'une circulaire réglementaire selon laquelle il appartiendra au requérant de fournir des éléments d'appréciation clairs.

Les critères retenus pour la prise de décision n'ont pas été validés par les services de la Commission.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 12 octobre 2010, les Autorités helléniques se sont engagées à supprimer ces critères et ont transmis un nouveau projet de décret en date du 20 octobre 2010. Ce projet devrait être adopté et entrer en vigueur dans un délai de 3 mois.

Cependant, les Autorités helléniques n'ont pas communiqué les éventuelles modifications à apporter à la circulaire accompagnant le projet.

Par conséquent, la procédure 260 (2) a été engagée le 25 novembre 2010.

Arrêt du 15/12/2009, affaire C-409/05

Importation de matériel spécifiquement militaire en exemption de droits de douane

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour et pour demander une information détaillée sur les importations effectuées nécessaire pour calculer les ressources propres et les intérêts de retard dus.

Une lettre supplémentaire leur a été adressée en date du 23 mars 2010 sur les frais de perception à appliquer en vertu de l'article 2(3) de la Décision Ressources propres.

Les Autorités helléniques ont répondu le 6 avril 2010 et ont mis à disposition de la Commission un montant d'environ 55 Mio. d'euros en date du 9 avril 2010.

Les services de la Commission ont analysé cette réponse en procédant par comparaison avec les données disponibles d'Eurostat, le registre de l'ONU des armes conventionnelles et la base SIPRI (Stockholm International Peace Research Institute).

Ce dossier ne pourra faire l'objet d'un classement qu'après paiement intégral.

Arrêt du 17/12/2009, affaire C-248/08

Mauvaise application du Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités helléniques du 19 mars 2010 n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 260 (2) a été engagée le 1^{er} octobre 2010.

Arrêt du 15/07/2010, affaire C-512/09

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 18 octobre 2010, les Autorités helléniques ont communiqué les mesures nationales de transposition adoptées le 14 octobre 2010.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 28/10/2010, affaire C-500/09

Directive 97/67/CE (Services postaux) — Restrictions nationales aux entreprises de courrier express à l'utilisation des camions à usage privé de charge ordinaire et de poids brut jusqu'à 4 000 kg.

Avant que l'arrêt ne soit prononcé par la Cour, les Autorités helléniques ont transmis à la Commission une version modifiée du décret ministériel de 2005, dont la mise en œuvre a été supervisée par les services de la Commission. Cette version devrait recevoir l'aval du plaignant originel d'ici mars 2011.

Arrêt du 02/12/2010, affaire C-534/09

Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution - Conditions d'autorisation des installations existantes.

Arrêt récent.

ESPAGNE

Arrêt du 02/07/2002, affaire C-499/99

Aides d'Etat - Non-conformité avec les décisions de la Commission du 20/12/1989 et de 14/10/1998 ainsi que l'arrêt de la Cour en date du 02/07/2002

La réponse des Autorités espagnoles du 29 janvier 2010 à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressée le 23 novembre 2009 n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 260 (2) s'est poursuivie par l'envoi, le 22 mars 2010, d'une lettre de mise en demeure complémentaire. Par la suite, les Autorités espagnoles ont transmis à la Commission la liste des créanciers de la filiale CMD, ainsi que le plan de liquidation.

L'Espagne n'ayant toujours pas exécuté les décisions de recouvrement des aides illégales, la Commission a décidé, le 30 septembre 2010, de saisir la Cour au titre de l'article 260, paragraphe 2, du Traité TFUE pour non-respect du droit de l'Union.

La décision de saisir la Cour a été exécutée le 22 décembre 2010 (affaire C-610/10).

Arrêt du 14/12/2006, affaires C-485/03 à C-490/03

Aides d'Etat - Non-conformité avec les décisions de la Commission du 11/07/2001 et l'arrêt de la Cour en date du 14/12/2006

La réponse des Autorités espagnoles du 17 décembre 2009 à la demande d'informations complémentaires qui leur a été adressée en novembre 2009 n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

Une nouvelle demande d'informations leur a été envoyée en mars 2010 afin d'obtenir une explication sur l'application des déductions rétroactives et pour connaître la méthode que les Autorités espagnoles ont employé pour le calcul du pourcentage d'aides jugées compatibles au droit de l'Union.

Suite à une réunion qui s'est tenue le 31 mai 2010, les Autorités espagnoles ont transmis à la Commission une documentation volumineuse.

L'examen de ces documents révèle que le montant restant à recouvrer s'élève à 587.86 millions d'euros, ce qui représente 87,4 % du montant total.

Par conséquent, la Commission a décidé, le 24 novembre 2010, de saisir la Cour au titre de l'article 260, paragraphe 2, du Traité TFUE pour non-respect du droit de l'Union.

Arrêt du 19/04/2007, affaire C-219/05

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires à Platja Motilla (Sueca)

En date du 28 juin et du 11 octobre 2010, les Autorités espagnoles ont communiqué à la Commission les différentes actions entreprises afin d'exécuter l'arrêt de la Cour. Ces actions, qui nécessitent un financement public et un développement d'infrastructure important devraient donner des résultats d'ici fin 2011.

Les Autorités espagnoles se sont également engagées à transmettre à la Commission des rapports périodiques sur les progrès réalisés.

Les services de la Commission se chargent de contrôler la mise en œuvre de ces initiatives jusqu'à la fin des travaux.

Arrêt du 20/09/2007, affaire C-177/06

Aides d'Etat - Non-conformité avec la décision de la Commission du 20/12/2001 ainsi que l'arrêt de la Cour en date du 20/09/2007 – Régimes fiscaux basques

Par lettres du 26 janvier, 1^{er} mars, 18 mars et 4 mai 2010, les Autorités espagnoles ont répondu à l'avis motivé qui leur a été adressé le 23 novembre 2009.

L'examen de ces réponses par les services de la Commission devrait être finalisé d'ici janvier 2011. En effet, il s'est révélé nécessaire d'étudier, notamment, la possibilité d'obtenir le recouvrement d'un bénéficiaire qui a été radié du registre du commerce.

Arrêt du 18/12/2007, affaire C-186/06

Mauvaise application de la Directive 79/409/CE – Projet d'irrigation à Lleida Catalogne

Après avoir classé les sites affectés par le projet en zones de protection spéciales, les Autorités espagnoles ont décidé de soumettre le projet d'irrigation à une évaluation adéquate d'impact environnemental, ainsi que l'exige l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la Directive Habitats.

En date du 11 octobre 2010, les Autorités espagnoles ont communiqué à la Commission que le projet a été adopté et que toute une série de mesures compensatoires ont été prévues. Par ailleurs, les différents plans de gestion (excepté un) ont été approuvés.

Les mesures de réduction et de compensation seront exécutées sur une période de 9 ans. Les services de la Commission se chargent de contrôler le processus de mise en œuvre afin de vérifier la conformité de ces mesures avec les articles 6.3 et 6.4 de la Directive Habitats.

Arrêt du 17/07/2008, affaire C-207/07

Législation nationale soumettant à une autorisation préalable l'acquisition de participations dans des entreprises exerçant des activités réglementées dans le secteur de l'énergie et des actifs nécessaires à l'exercice de ces activités

Le 13 janvier 2010, les Autorités espagnoles ont répondu à la mise en demeure qui leur a été adressée le 3 novembre 2009, et ont soumis à la Commission un nouveau texte relatif au secteur de l'énergie qui sera inclus dans le projet de loi.

Le projet a été analysé lors d'une réunion qui s'est tenue le 1^{er} juin 2010. En date du 25 juin, 26 juillet et 8 septembre 2010, les Autorités espagnoles ont transmis les amendements à la Commission.

Le projet de loi devrait être adopté prochainement. Les services de la Commission se chargent de vérifier la situation concernant les investisseurs provenant des pays tiers.

Arrêt du 11/12/2008, affaire C-480/07

Mauvaise application de la Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

En date du 12 juillet 2010, les Autorités espagnoles ont notifié à la Commission l'adoption d'autres plans.

Le dernier plan devrait être adopté d'ici fin août 2011.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de ce plan restant.

Arrêt du 22/12/2008, affaire C-189/07

Commercialisation des produits de la pêche

Le 14 septembre 2010, la Commission a envoyé aux Autorités espagnoles une lettre de demande d'informations complémentaires sur les détails d'exécution du plan d'action, avec réponse souhaitée dans un délai de 3 mois.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la réponse des Autorités espagnoles.

Arrêt du 07/05/2009, affaire C-516/07

Désignation des autorités compétentes pour des districts hydrographiques.

La procédure 260 (2) a été engagée le 29 janvier 2010.

En date du 22 et 28 avril, 2 juin, 17 et 30 novembre 2010, les Autorités espagnoles ont répondu à la lettre de mise en demeure.

L'analyse de ces réponses indique que les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour ont été prises en ce qui concerne les Iles Baléares. Pour ce qui est des Iles Canaries, les mesures d'exécution ont été adoptées le 27 décembre 2010 mais n'ont pas encore été publiées. Pour le Pays basque, les amendements devraient être adoptés et publiés prochainement.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 04/02/2010, affaire C-18/09

Mauvaise application de l'article 1^{er} du Règlement (CEE) n° 4055/86 relatif au libre prestation des services des transports maritimes – Exonérations et bonifications des taxes portuaires.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 23 septembre 2010, les Autorités espagnoles ont notifié à la Commission la nouvelle loi du 3 août 2010 sur les droits portuaires (Ley 33/2010).

Les services de la Commission sont en train de finaliser l'examen de cette loi.

Arrêt du 25/03/2010, affaire C-392/08

Directive 96/82/CE – Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses – Manquement d'application de article 11, paragraphe 1, sous c) concernant l'obligation d'élaborer des plans d'urgence externes.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Par lettres du 16 juin et du 24 septembre 2010, les Autorités espagnoles ont transmis à la Commission un rapport sur la situation des établissements pour lesquels il n'y avait pas de plan d'urgence externe prévu pour les accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Il ressort de ce rapport que 24 établissements n'ont pas, à ce jour, de plan d'urgence externe.

Par conséquent, la procédure 260 (2) a été engagée le 29 octobre 2010.

Arrêt du 22/04/2010, affaire C-423/07

Directive 93/37/CEE – Concessions de travaux publics – nouvelles concessions dans l'autoroute A6.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Une réunion s'est tenue le 23 juillet 2010. Le 10 septembre 2010, les Autorités espagnoles ont communiqué un premier projet sur les actions envisagées afin d'exécuter l'arrêt de la Cour.

Ce projet a été jugé insuffisant par les services de la Commission. En date du 23 décembre 2010, les Autorités espagnoles ont transmis à la Commission un nouveau projet de mesures d'exécution.

Ce projet est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 20/05/2010, affaire C-158/09

Non-transposition dans le délai prescrit de la directive 2003/88/CE concernant l'aménagement du temps de travail pour le personnel non civil de l'administration publique.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 2 décembre 2010, les Autorités espagnoles ont envoyé des informations sur les mesures qu'elles envisagent de prendre. Néanmoins, l'analyse de cette réponse a été jugée insuffisante par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 260 (2) va être engagée.

Arrêt du 03/06/2010, affaire C-487/08

Libre circulation des capitaux – Différence de traitement – Dividendes distribués à des sociétés résidentes et à des sociétés non-résidentes.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En septembre 2010, les Autorités espagnoles ont informé la Commission que la législation nationale allait être modifiée fin 2010 via la Loi sur le budget de l'Etat pour 2011.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette loi.

Arrêt du 29/06/2010, affaire C-363/09

Demande d'autorisation de mise sur le marché – Protection des données fournies – Non-conformité avec la directive 91/414/CEE relative aux produits phytopharmaceutiques

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 3 septembre 2010, les Autorités espagnoles ont transmis à la Commission un calendrier détaillé dans lequel il est prévu une publication de la nouvelle législation en juillet-août 2011.

En décembre 2010, les services de la Commission ont demandé des informations sur l'évolution du processus d'adoption de cette législation et sont dans l'attente d'une réponse de la part des Autorités espagnoles.

Arrêt du 18/11/2010, affaire C-48/10

Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution
- Conditions d'autorisation des installations existantes.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 09/12/2010, affaire C-340/09

Nature – Détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

FRANCE

Arrêt du 23/09/2004, affaire C-280/02

Mauvaise application de l'article 5 (eutrophisation) de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Les Autorités françaises continuent à informer régulièrement la Commission sur l'état d'avancement des travaux.

Au 16 juin 2010, 16 agglomérations n'étaient toujours pas conformes. Les Autorités françaises ont prévu que 11 agglomérations seraient conformes fin 2010, et les 5 restantes fin 2011.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 29/03/2007 affaire C-423/05

Mauvaise application de la Directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets – décharges illégales

Les Autorités françaises continuent à informer régulièrement la Commission sur l'état d'avancement des travaux.

Le 24 février 2010, elles ont communiqué que 4 décharges restent encore non autorisées en Guadeloupe, et 6 en Guyane.

Par ailleurs, un calendrier des mesures prises pour trouver une solution alternative à leur utilisation et assurer leur réhabilitation a été fourni.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 13/11/2008 affaire C-214/07

Aides d'Etat - Non-conformité avec la décision de la Commission du 16/12/2003 ainsi que l'arrêt de la Cour en date du 13/11/2008

La procédure 260 (2) a été engagée le 7 mai 2010.

En juillet et en septembre 2010, les Autorités françaises ont transmis à la Commission des rapports de progrès sur les recouvrements réalisés. Par rapport à mai 2010, le taux de recouvrement est passé de 6 à 54 %.

Cependant, les services de la Commission ont envoyé, le 29 octobre 2010, une lettre de demande d'informations sur la méthode appliquée pour le recouvrement des aides.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la réponse des Autorités françaises afin de décider de la suite à réserver à la procédure.

Arrêt du 05/03/2009, affaire C-556/07

L'utilisation de filets maillants dérivants

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 26 janvier et du 3 août 2010, les Autorités françaises ont communiqué les mesures administratives et législatives de contrôle prises.

Les services de la Commission poursuivent les inspections sur place afin de vérifier la mise en conformité avec l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 28/01/2010, affaire C-333/08

Régime d'autorisation préalable pour les auxiliaires technologiques (AT) et les denrées alimentaires pour la préparation desquelles ont été utilisés des AT provenant d'autres Etats membres où ils sont légalement fabriqués et/ou commercialisés.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 8 avril 2010, les Autorités françaises ont annoncé à la Commission une modification du décret relatif aux auxiliaires technologiques (AT) pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine.

Une réunion s'est tenue le 7 juin 2010 afin d'éclaircir certains aspects du contenu du projet et de discuter du calendrier d'adoption.

Le 13 octobre 2010, les Autorités françaises ont transmis à la Commission la version définitive des projets (i) de décret fixant les conditions d'autorisation et d'utilisation des AT pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine et (ii) d'arrêté relatif aux lignes directrices pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'emploi d'AT en alimentation humaine, dont l'adoption est prévue pour le premier trimestre 2011

Arrêt du 04/03/2010, affaire C-197/08

Accises – prix minimum pour les cigarettes.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 4 mai 2010, les Autorités françaises ont communiqué à la Commission que les modifications législatives devraient être faites via la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. La nouvelle législation, adoptée le 29 décembre 2010, supprime les dispositions incriminées.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 15/04/2010, affaire C-64/09

Non-conformité de la législation nationale avec la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors usage.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 7 juin 2010, les Autorités françaises ont communiqué à la Commission un décret modifiant le droit applicable.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la communication de l'adoption de ce décret, prévue pour début 2011.

Arrêt du 17/06/2010, affaire C-492/08

TVA – Taux réduit pour les prestations de service des avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 7 juin 2010, les Autorités françaises ont communiqué à la Commission que les modifications législatives seront insérées dans le projet de loi des finances de fin décembre 2010. La nouvelle législation, adoptée le 29 décembre 2010, supprime les dispositions incriminées.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 29/07/2010, affaire C-35/10

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 16/12/2010, affaire C-89/09

Entraves à la liberté d'établissement – Violation de l'article 49 TFUE (ex-article 43 CE) – Domaine de l'analyse de biologie médicale.

Arrêt récent.

IRLANDE

Arrêt du 26/04/2005, affaire C-494/01

Absences des mesures nécessaires pour assurer une mise en œuvre correcte des dispositions de huit articles de la directive 75/442/CEE relative aux déchets

En date du 9 et du 16 février 2010, les Autorités irlandaises ont transmis des informations à la Commission.

Il ressort de l'analyse de ces informations que des mesures spécifiques d'épuration doivent encore être prises pour un certain nombre de décharges.

Par conséquent, la procédure 260 (2) s'est poursuivie par l'envoi, le 1^{er} octobre 2010, d'une mise en demeure complémentaire.

Arrêt du 11/01/2007, affaire C-183/05

Non-conformité de la législation nationale avec les articles 12 et 16 de la Directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

La procédure 260 (2) s'est poursuivie, le 22 mars 2010, par l'envoi d'une mise en demeure complémentaire.

La réponse des Autorités irlandaises du 26 mai 2010 est à l'examen par les services de la Commission.

Entretemps, les contacts se poursuivent avec les Autorités irlandaises afin de discuter des modifications législatives.

Arrêt du 25/10/2007, affaire C-248/05

Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses sur le site de la décharge de Ballymurtagh (comté de Wicklow)

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 29 janvier 2010, les Autorités irlandaises ont confirmé que le processus de révision des licences territoriales a été lancé en novembre 2009 et devrait être achevé dans un délai de 3 mois.

Le 27 octobre 2010, elles ont communiqué à la Commission qu'un projet de décision serait disponible aux environs du mois de décembre 2010.

Les services de la Commission sont dans l'attente de ce projet.

Arrêt du 13/12/2007, affaire C-418/04

Non transposition de l'article 4 de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et la désignation des zones de protection spéciale

La réponse des Autorités irlandaises du 10 décembre 2009 à l'avis motivé laisse apparaître que la désignation des ZPS n'est pas complète et que des modifications législatives doivent encore être envisagées.

A ce sujet, une réunion s'est tenue le 11 novembre 2010 pour discuter du contenu de ces modifications.

Les services de la Commission sont dans l'attente des modifications demandées pour décider de la suite à réserver à la procédure.

Arrêt du 03/07/2008, affaire C-215/06

Défaut d'évaluation des incidences sur l'environnement de projets entrant dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE

La réponse des Autorités irlandaises du 14 septembre 2009 à la lettre de mise en demeure n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 260 (2) s'est poursuivie par l'envoi, le 22 mars 2010, d'une mise en demeure complémentaire.

En date du 19 mai, 25 juillet, 15 et 20 septembre 2010, les Autorités irlandaises ont répondu en annonçant une nouvelle législation qui devrait être contenue dans le "Planning and Development (Amendment) Act"

L'examen de ces réponses révèle toutefois que les dispositions de mise en application demeurent pour la plupart inchangées.

Les contacts se poursuivent avec les Autorités irlandaises en vue de clarifier la situation.

Arrêt du 11/09/2008, affaire C-316/06

Violation de l'art. 4, par. 1 et 3, de la directive 91/271/CEE du Conseil, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires – Défaut d'avoir assuré que les eaux urbaines résiduaires de plusieurs agglomérations soient soumises à un traitement avant qu'elles ne pénètrent dans les systèmes de collecte

Le plan d'action fourni par les Autorités irlandaises prévoit une période d'environ 3 ans pour la mise en conformité avec l'arrêt de Cour, d'ici fin 2011.

Une fois cette période écoulée, les services de la Commission réexamineront la situation pour décider de la suite à réserver à la procédure.

Arrêt du 20/11/2008, affaire C-66/06

Autorisations accordées sans évaluation dans les secteurs d'aquaculture et d'agricole – Non-conformité avec la Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement

La procédure 260 (2) a été engagée le 22 mars 2010 pour le volet "agriculture", le volet concernant l'aquaculture ayant pu être résolu.

La réponse des Autorités irlandaises à la lettre de mise en demeure a été reçue, par les services de la Commission, le 2 décembre 2010.

Arrêt du 29/10/2009, affaire C-188/08

Transposition incomplète de la législation communautaire - Eaux usées domestiques évacuées au moyen de fosses septiques en milieu rural à Greystones (comté de Wicklow)

La réponse des Autorités irlandaises à la lettre qui leur a été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

Suite à une réunion qui s'est tenue le 4 mars 2010, les Autorités irlandaises ont envoyé des informations à la Commission par lettre du 19 mars 2010. Cependant, aucun projet de mesures nationales de transposition n'a été fourni.

Par conséquent, la procédure 260 (2) a été engagée le 25 novembre 2010.

Arrêt du 26/11/2009, affaire C-202/09

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE

La réponse des Autorités irlandaises à la lettre qui leur a été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

En effet, en l'absence de calendrier réaliste pour l'adoption des mesures nationales de transposition de la directive 2006/24/CE, la procédure 260 (2) va être prochainement engagée.

Arrêt du 04/03/2010, affaire C-221/08

Impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés - Libre détermination, par les fabricants et importateurs, des prix maximaux de vente au détail de leurs produits.

Le 28 avril 2010, les Autorités irlandaises ont répondu à la lettre qui leur a été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour. Elles ont annoncé un changement de pratique pour le calcul des prix maximaux de vente au détail des cigarettes.

Le 18 novembre 2010, les services de la Commission ont envoyé une lettre aux Autorités irlandaises pour demander des précisions quant à la base légale pour ce changement de pratique.

En date du 14 décembre 2010, les Autorités irlandaises ont communiqué à la Commission que la base légale est l'article 2 des "Tobacco Products Regulations".

Les contacts se poursuivent avec les Autorités irlandaises concernant l'introduction d'une nouvelle réglementation.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 18/11/2010, affaire C-226/09

Mauvaise application de la directive 2004/18/CE – Procédures de passation des marchés publics – Attribution d'un contrat pour des services d'interprétation et de traduction au ministère de la justice.

Fin 2010, les Autorités irlandaises ont communiqué à la Commission que les contrats conclus postérieurement à la procédure de passation des marchés publics litigieuse ont été résiliés.

Par conséquent, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

ITALIE

Arrêt du 01/04/2004, affaire C-99/02
- 2^{ème} saisine de la Cour (art.260 (2)/ex-228) – Affaire C- 496/09

Non respect des délais prescrits pour récupérer auprès des bénéficiaires les aides qui, aux termes de la décision 2000/128/CE de la Commission, du 11 mai 1999, concernant les régimes d'aide mis à exécution par l'Italie portant mesures pour l'emploi

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'arrêt que la Cour prononcera au titre de l'article 260, paragraphe 2, du Traité (TFUE).

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-383/02

Stockage des déchets ménagers au site de Rodano. Mauvaise application des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE relatives à la gestion des déchets

Un nouveau calendrier prévoit l'achèvement des travaux en décembre 2010. A cette fin, en date du 30 avril 2010, les Autorités italiennes ont mis en place un commissaire d'urgence.

Le 11 juin 2010, elles ont informé la Commission que les travaux ne seraient pas achevés avant mars 2011. Cette information a été confirmée par lettre du 3 août 2010.

Le 13 octobre 2010, les Autorités italiennes ont communiqué à la Commission qu'un nouveau contractant a été sélectionné pour les travaux d'épuration des décharges. Le 21 octobre 2010, elles ont transmis à la Commission le nouveau contrat signé par les 2 parties et, le 25 octobre 2010, la liste des installations de dépôt prévues pour le stockage des déchets des décharges A et B du site.

Ce nouveau calendrier retarde l'exécution de l'arrêt de la Cour. Par conséquent, la Commission a décidé, le 28 octobre 2010 de lever le sursis à l'exécution de la saisine de la Cour au titre de l'article 260, paragraphe 2, du Traité (TFUE).

Arrêt du 25/11/2004, affaire C-447/03

Décharge à Manfredonia. Mauvaise application des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE du Conseil relatives à la gestion des déchets

En date du 4 et 15 février et du 9 mars 2010, les Autorités italiennes ont transmis à la Commission de nouveaux rapports de progrès.

Suite à une réunion qui s'est tenue le 9 mars 2010, les Autorités italiennes se sont engagées à achever les travaux de nettoyage pour le 30 novembre 2010, ce qui a été confirmé dans les courriers du 19 mars, 19 avril, 23 juin et 5 août 2010.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 01/06/2006, affaire C-207/05

Non-exécution de la décision de la Commission du 05/06/2002 relative aux aides d'Etat consenties aux entreprises de services publics dont l'actionnariat est majoritairement publique

La procédure 260 (2) s'est poursuivie, le 7 mai 2010, par l'envoi d'une mise en demeure complémentaire.

La réponse des Autorités italiennes du 11 novembre 2010 n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

Par conséquent, la Commission a décidé, le 28 octobre 2010, de saisir la Cour au titre de l'article 260, paragraphe 2, du Traité (TFUE).

Arrêt du 30/11/2006, affaire C-293/05

Mauvaise application de la directive 1991/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Varese)

Le 17 février 2010, les Autorités italiennes ont communiqué à la Commission que 82 % des conduites seraient connectées aux installations de traitement en décembre 2010, et les 100 % en avril 2011.

Les Autorités italiennes n'ayant toujours pas adopté les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour, la procédure 260 (2) a été engagée le 25 novembre 2010.

Arrêt du 26/04/2007, affaire C-135/05

Absence des mesures pour assurer le respect des articles 4, 8, et 9 de la directive 75/442/CEE, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE, relative aux déchets (décharges illégales et incontrôlées)

En date du 4 et 11 mars et du 24 juin 2010, les Autorités italiennes ont transmis à la Commission des informations complémentaires sur l'état d'avancement des travaux sur les sites concernés.

Ces données sont à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 24/05/2007, affaire C-394/05

Non-conformité de la transposition de la Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage

En date du 22 juillet 2010, les Autorités italiennes ont notifié une disposition supplémentaire apte à exécuter l'arrêt de la Cour.

Cette nouvelle mesure est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 14/06/2007, affaire C-82/06

Non-conformité avec les Directives 75/442/CEE et 91/689/CEE en ce qui concerne l'obligation d'élaborer et de communiquer des plans de gestion des déchets

Le 11 février 2010, les Autorités italiennes ont transmis à la Commission un nouveau calendrier qui reporte l'adoption du Plan par le Conseil régional de la Région du Lazio en avril/mai 2010, suivie d'un referendum (sur un délai de 60 jours).

Cependant, aucun délai n'a été fixé pour l'adoption finale. Une copie du Plan a été transmise le 15 mars 2010, mais il n'y a pas eu, depuis lors, de mises à jour sur les progrès réalisés.

Par conséquent, la procédure 260 (2) s'est poursuivie par l'envoi, le 1^{er} octobre 2010, d'une mise en demeure complémentaire.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la réponse des Autorités italiennes.

Arrêt du 20/09/2007, affaire C-388/05

Absence des mesures appropriées pour assurer la conservation de la Zone de protection spéciale 'Valloni e steppe pedegarganiche' (Foggia)

En date du 3 mars et du 21 octobre 2010, les Autorités italiennes ont transmis à la Commission de nouvelles informations sur l'exécution des mesures compensatoires, ainsi que sur l'adoption du Plan de gestion pour la conservation de la zone de protection spéciale dans la Municipalité de Manfredonia.

Ces mesures sont à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 20/09/2007, affaire C-304/05

Mauvaise application de la Directive 92/43/CEE – Non respect de l'obligation de faire une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement lors des travaux d'aménagement de pistes de ski dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) "Parco Nazionale dello Stelvio"

En date du 8 avril 2010, les Autorités italiennes ont transmis à la Commission un projet de décret pour la désignation de la réserve naturelle. La dernière mise à jour du 18 octobre 2010 indique que le processus de désignation devrait être achevé fin 2010.

Les mesures communiquées sont à l'examen par les services de la Commission afin de contrôler les progrès réalisés.

Arrêt du 15/01/2009, affaire C-539/07

Absence des informations relatives à la localisation de l'appelant - Numéro d'appel d'urgence unique européen (112)

La réponse des Autorités italiennes du 29 janvier 2010 à l'avis motivé qui leur a été adressé le 23 novembre 2009 a été jugée insuffisante par les services de la

Commission. En effet, aucune information n'a été transmise sur le respect du calendrier.

Par conséquent, la Commission a décidé, le 5 mai 2010, de saisir la Cour au titre de l'article 260, paragraphe 2, du Traité (TFUE).

Par la suite, en juin et juillet 2010, les Autorités italiennes ont toutefois transmis 5 rapports de progrès sur la mise en œuvre du plan temporaire "NUE 2009 integrato" dans les différentes provinces italiennes.

La Commission a donc décidé, le 30 septembre 2010, de surseoir à l'exécution de la saisine. Les services de la Commission ont envoyé une lettre administrative aux Autorités italiennes pour demander des informations sur les premiers mois de mise en œuvre du plan.

Le 3 novembre 2010, les Autorités italiennes ont transmis à la Commission un rapport d'activités.

L'examen de ce rapport a révélé que ces mesures sont aptes à exécuter l'arrêt de la Cour.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 29/10/2009, affaire C-249/08

Pêche au filet maillant dérivant de grande dimension

Le 2 février 2010, les Autorités italiennes ont répondu à la lettre qui leur a été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Cette réponse est à l'examen par les services de la Commission, en recoupement avec les résultats des inspections sur place.

Arrêt du 19/11/2009, affaire C-540/07

Retenue à la source opérée sur les dividendes sortants – Imputation au siège du bénéficiaire des dividendes, en vertu d'une convention préventive de la double imposition

Le 20 janvier, le 9 et 22 novembre 2010, les Autorités italiennes ont répondu à la lettre qui leur a été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour. Elles annoncent que la Loi des Finances 2008 est désormais en conformité avec le droit de l'Union. Par ailleurs, elles vont mettre en place un plan financier pour procéder au remboursement de tous les ayants droit.

Cependant, il n'est pas précisé dans ces communications, selon quel calendrier les contribuables seront effectivement remboursés.

Les contacts se poursuivent avec les Autorités italiennes en vue de clarifier ce point.

Arrêt du 15/12/2009, affaire C-387/05

Droits de douane et intérêt de retard - matériel non spécifiquement militaire

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour pour demander une information détaillée sur les importations effectuées nécessaire pour calculer les ressources propres et les intérêts de retard dus.

Le 8 mars 2010, les Autorités italiennes ont mis à disposition de la Commission un montant d'environ 24,6 Mio d'euros.

Une lettre supplémentaire leur a été adressée en date du 23 mars 2010 sur les frais de perception à appliquer en vertu de l'article 2(3) de la Décision Ressources propres.

Les Autorités italiennes ont répondu le 15 juin 2010. Les services de la Commission ont analysé cette réponse en procédant par comparaison avec les données disponibles d'Eurostat, le registre de l'ONU des armes conventionnelles et la base SIPRI (Stockholm International Peace Research Institute).

Le 3 décembre 2010, les services de la Commission ont demandé des informations complémentaires sur les importations.

Arrêt du 15/12/2009, affaire C-239/06

Importation de matériel spécifiquement militaire en exemption de droits de douane

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour et pour demander une information détaillée sur les importations effectuées nécessaire pour calculer les ressources propres et les intérêts de retard dus.

Le 8 mars 2010, les Autorités italiennes ont mis à disposition de la Commission un montant d'environ 24,6 Mio d'euros.

Une lettre supplémentaire leur a été adressée en date du 23 mars 2010 sur les frais de perception à appliquer en vertu de l'article 2(3) de la Décision Ressources propres.

Les Autorités italiennes ont répondu le 15 juin 2010. Les services de la Commission ont analysé cette réponse en procédant par comparaison avec les données disponibles d'Eurostat, le registre de l'ONU des armes conventionnelles et la base SIPRI (Stockholm International Peace Research Institute).

Le 3 décembre 2010, les services de la Commission ont demandé des informations complémentaires sur les importations.

Arrêt du 04/03/2010, affaire C-297/08

Déchets – Gestion des déchets dans la région de Campania

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités italiennes ont répondu en date du 4 juin 2010.

Par ailleurs, une réunion s'est tenue le 22 juillet 2010. Suite à ces contacts, les services de la Commission ont envoyé, en date du 11 août 2010, une lettre aux Autorités italiennes pour leur demander de transmettre un calendrier détaillé d'adoption des mesures d'exécution, ainsi qu'un projet du nouveau plan de gestion des déchets dans la région de Campania qui devrait être adopté fin 2010.

Ces documents ont été fournis le 5 octobre 2010 et sont à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 10/06/2010, affaire C-491/08

Autorisation de construction du complexe touristique 'Is Arenas' - Absence des mesures préservant le site conformément à la Directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités italiennes ont répondu en date du 20 septembre 2010.

Cette réponse est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 17/06/2010, affaire C-423/08

Procédures visant à la perception des droits à l'importation ou à l'exportation – Non-respect des délais pour l'inscription des ressources propres – Versement tardif des ressources propres afférentes à ces droits

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour et pour demander une information de suivi sur les opérations douanières effectuées, ces données étant nécessaires pour calculer les ressources propres et les intérêts de retard dus.

Le 22 décembre 2010, les Autorités italiennes ont demandé une prolongation du délai de réponse en raison des difficultés de récolte de l'information.

Arrêt du 24/06/2010, affaire C-571/08

Taxation du tabac – Non respect du principe de la libre fixation du prix de vente au détail.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 11 août 2010, les Autorités italiennes ont communiqué à la Commission que le dispositif non-conforme n'est plus d'application.

En date du 28 octobre 2010, les Autorités italiennes ont indiqué que l'abrogation des mesures non-conformes sera incluse dans le projet de loi destiné à transposer la directive 2010/12/UE et dont l'adoption devrait intervenir fin 2010.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la communication de l'adoption de cette loi.

Arrêt du 08/07/2010, affaire C-334/08

Refus de mettre à la disposition de l'Union des ressources propres correspondant à certaines autorisations douanières illégales - délivrance d'autorisations de création et de gestion d'entrepôts douaniers privés.

Le 11 novembre 2010, les Autorités italiennes ont confirmé qu'un montant principal d'environ 22 Mio d'euros a été mis à disposition de la Commission le 19 octobre 2010.

Après analyse par les services de la Commission, il s'avère que les frais de perception en vertu de la Décision Ressources propres ont été appliqués de façon incorrecte.

Par conséquent, une lettre a été envoyée aux Autorités italiennes le 30 novembre 2010, pour leur demander de recalculer ce montant et d'expliquer en détail la méthode de calcul.

Arrêt du 15/07/2010, affaire C-573/08

Non-conformité de la législation nationale avec la Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 20 juillet et le 14 octobre 2010, les Autorités italiennes ont communiqué à la Commission une série de modifications législatives, et les lois régionales sur la chasse adoptées par la Région de Puglia de 2007 à 2009.

Ces mesures sont à l'examen par les services de la Commission.

Les services de la Commission sont aussi dans l'attente des amendements aux lois régionales adoptés pour les autres Régions concernées.

Arrêt du 29/07/2010, affaire C-19/10

Non-conformité de la législation nationale avec le Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 1^{er} décembre 2010, les Autorités italiennes ont transmis à la Commission un projet de loi reprenant un ensemble de mesures de sanction conformément à la législation sur les précurseurs de drogues.

Le 21 décembre 2010, les services de la Commission ont demandé aux Autorités italiennes de leur envoyer le calendrier d'adoption.

Arrêt du 11/11/2010, affaire C-164/09

Directive 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages – Législation régionale autorisant la chasse dans la région de Veneto.

Les services de la Commission vont prendre contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisagent de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 25/11/2010, affaire C-47/09

Mauvaise application de la Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

LITUANIE

Arrêt du 28/10/2010, affaire C-350/08

Autorisation de mise sur le marché en Lituanie d'un médicament bio similaire ne répondant pas aux exigences de l'acquis.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités lituaniennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 17 décembre 2010, les Autorités lituaniennes ont informé la Commission que le médicament non-conforme a été retiré du marché. L'annonce de son retrait a été publiée dans le supplément du Journal officiel lituanien.

Par conséquent, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

LUXEMBOURG

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-472/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

Le Luxembourg a ratifié l'accord UE-US en janvier 2010.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 23/11/2006, affaire C-452/05

Rejet des eaux urbaines résiduaires dans des zones sensibles - Mauvaise application de l'article 5, paragraphe 4, de la directive 91/271/CEE

La procédure 260 (2) s'est poursuivie par l'envoi, le 28 juin 2010, d'une mise en demeure complémentaire.

La réponse des Autorités luxembourgeoises du 20 septembre 2010 est en cours d'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 01/07/2010, affaire C-526/08

Non-conformité du programme d'action luxembourgeois adopté au titre de la Directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse de la part des Autorités luxembourgeoises, la procédure 260 (2) a été engagée le 25 novembre 2010.

Arrêt du 15/07/2010, affaire C-8/10

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 23 décembre 2010, les Autorités luxembourgeoises ont notifié à la Commission les mesures nationales de transposition de la directive 2006/46/CE.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

MALTE

Arrêt du 10/09/2009, affaire C-76/08

Nature – Mauvaise application de l'article 9 de la Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

Le 9 avril 2010, les Autorités maltaises ont communiqué à la Commission l'adoption d'une loi-cadre qui vise à autoriser dans le futur la chasse pendant la migration de printemps des oiseaux pendant une période de 3 semaines. Le 10 juin 2010, elles ont en outre fourni un rapport sur le contrôle et les mesures d'exécution pour la période de chasse d'avril 2010.

Cependant, la loi-cadre, autorisant la chasse de printemps de 25.000 oiseaux sauvages ne respecte pas le principe de proportionnalité.

Par conséquent, la procédure 260 (2) a été engagée le 29 octobre 2010.

Arrêt du 01/10/2009, affaire C-252/08

Air – absence des mesures relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion à Delimara et à Marsa

Le plan d'action des Autorités maltaises, ainsi qu'un complément d'information transmis le 26 mars et 6 avril 2010, ont été jugés insuffisants par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 260 (2) a été engagée le 7 mai 2010.

L'analyse de la réponse des Autorités maltaises du 19 juillet 2010 révèle que que d'importants progrès ont été réalisés en vue d'exécuter l'arrêt de la Cour. Le seul problème persistant concerne la limitation d'émission de NOx (monoxydes et dioxydes d'azote) sur le site de Delimara.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 11 octobre 2010, les services de la Commission ont demandé que leur soit envoyé dans le délai d'un mois un rapport mis à jour.

Les services de la Commission sont dans l'attente de ce rapport pour décider de la suite à réserver à la procédure.

Arrêt du 22/12/2010, affaire C-351/09

Mauvaise application des articles 8 (1)-(2) et 15(2) de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Arrêt récent.

PAYS-BAS

Arrêt du 24/07/2007, affaire C-523/04

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats- Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par l'Union européenne.

Les Pays-Bas ont notifié la ratification de l'accord UE-US en date du 14 juillet 2008.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 15/10/2009, affaire C-232/08

Non respect des règles relatives à la capacité maximale des navires de pêche dans une zone marine délimitée ("plaice box")

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités néerlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 2 mars 2010, les Autorités néerlandaises ont communiqué à la Commission que les mesures litigieuses ont été supprimées et que les services d'inspection appliqueront désormais la tolérance zéro.

Par conséquent, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 15/10/2009, affaire C-255/08

Non-conformité de la législation nationale transposant la Directive 97/11/CE du Conseil modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Le 4 juin 2010, les Autorités néerlandaises ont informé la Commission que le projet a été soumis à la consultation du public et que le processus législatif suit son cours malgré un léger retard de calendrier.

Le dernier rapport de progrès date du 11 novembre 2010 et fait état de modifications au projet de loi initial suite aux nombreuses remarques résultant de la consultation du public. Ces modifications seront soumises au Conseil d'Etat fin 2010/début 2011 pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'entrée en vigueur de ces modifications.

Arrêt du 29/04/2010, affaire C-92/07

Accord d'association CEE-Turquie - Obligation d'acquitter des droits aux fins de l'obtention et de la prorogation d'un permis de séjour — Proportionnalité des droits à acquitter

Les services de la Commission vont prendre contact avec les Autorités néerlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 16/12/2010, affaire C-233/10

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier

Arrêt récent.

POLOGNE

Arrêt du 16/07/2009, affaire C-165/08

Interdiction de commercialisation de semences OGM

Le 22 mars 2010, les Autorités polonaises ont informé la Commission de l'état d'avancement du processus législatif mais n'ont pas fourni d'autres informations depuis lors.

Le 13 juillet 2010, la Commission ont adopté le "Paquet Culture des OGM" visant à modifier le droit de l'Union relatif aux OGM en vue d'établir une base légale pour l'autorisation ou l'interdiction par les Etats membres de la culture des OGM.

Les services de la Commission examinent l'impact de ce paquet avant de décider de la suite à réserver à la procédure dans tous les dossiers concernés.

Arrêt du 06/05/2010, affaire C-545/08

Réglementation de la tarification de détail pour la fourniture d'accès à Internet à haut débit sans avoir procédé à une analyse préalable du marché.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités polonaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 2 décembre 2010, les Autorités polonaises ont informé la Commission que plusieurs décisions de réglementation ont été annulées par les tribunaux nationaux.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'annulation de toutes les décisions concernées.

Arrêt du 06/05/2010, affaire C-311/09

TVA – Transport international de personnes – Imposition forfaitaire des transporteurs domiciliés en dehors du territoire national.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités polonaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 8 juillet 2010, les Autorités polonaises ont informé la Commission que les dispositions litigieuses ont été abrogées et que des amendements législatifs devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 28/10/2010, affaire C-49/09

TVA - Application d'un taux réduit – Vêtements et accessoires vestimentaires pour bébé et chaussures pour enfants.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités polonaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 22/12/2010, affaire C-385/08

Autorisations de mise sur le marché de médicaments génériques correspondant au produit de référence – Décisions conditionnelles d'autorisation de mise sur le marché de produits pharmaceutiques – Violation de l'acquis.

Arrêt récent.

AUTRICHE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-475/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats- Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par l'Union européenne.

L'Autriche a notifié la ratification de l'accord UE-US en date du 27 juin 2008.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 07/07/2005, affaire C-147/03

Absence des mesures nécessaires pour assurer que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus dans les autres États membres puissent accéder à l'enseignement supérieur et universitaire dans les mêmes conditions que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus en Autriche

Le 5 juillet 2010, les contacts se sont poursuivis avec les Autorités autrichiennes afin de discuter de l'impact de l'arrêt prononcé par la Cour le 13 avril 2010 dans l'affaire Bressol (C-73/08).

Le 18 novembre 2010, les Autorités autrichiennes ont transmis à la Commission un nouveau rapport de progrès.

L'examen de ces nouvelles données est en cours par les services de la Commission.

Arrêt du 03/03/2009, affaire C-205/06

Absence d'adoption des mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités entre les accords bilatéraux conclus avec des pays tiers avant l'adhésion de l'État membre à l'Union européenne et le traité CE en matière d'investissement

Le 25 janvier 2010, une réunion informelle s'est tenue avec les Etats membres concernés par ces accords bilatéraux en matière d'investissement (BITs).

La proposition de règlement de la Commission portant habilitation des Etats membres à modifier les accords bilatéraux avec des Etats tiers a été adoptée le 7 juillet 2010 et suit le cours normal du processus législatif.

Dès adoption et publication de ce règlement au Journal officiel de l'Union européenne, la situation sera réévaluée en fonction pour tous les Etats membres concernés, afin de décider de la suite à réserver à la procédure.

Arrêt du 29/07/2010, affaire C-189/09

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 30 septembre 2010, les Autorités autrichiennes ont transmis à la Commission un projet de loi sans date précise pour son adoption.

Par conséquent, en l'absence de calendrier précis et réaliste, la procédure 260 (2) va être prochainement engagée.

Arrêt du 14/10/2010, affaire C-535/07

Directives 79/409/CEE et 92/43/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages – Désignation incorrecte et protection juridique insuffisante des zones de protection spéciale.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 22/12/2010, affaire C-433/09

TVA – Inclusion de la taxe sur la consommation type («Normverbrauchsabgabe») dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée.

Arrêt récent.

PORTUGAL

Arrêt du 29/09/2005, affaire C-251/03

Défaut de satisfaire aux exigences spécifiées à l'annexe I de la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Le 27 janvier 2010, les services de la Commission ont demandé aux Autorités portugaises de transmettre leurs commentaires sur les résultats du rapport 2005-2007.

Dans leur réponse du 31 mars 2010, les Autorités portugaises indiquent que les résultats démontrent une nette amélioration pour les grandes et petites agglomérations, particulièrement en ce qui concerne les paramètres obligatoires et microbiologiques indicateurs. A l'appui de leur argumentation, les Autorités portugaises ont annexé des tableaux contenant les résultats des analyses de plus de 3000 zones de distribution depuis 2003.

Ces données sont en cours d'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 05/10/2006, affaire C-83/04

Perception de redevances sur les fonds structurels

Le 13 janvier 2010, les services de la Commission ont demandé aux Autorités portugaises de préciser si, dans la méthode proposée, les intérêts versés sont composés et si la période totale d'indisponibilité est prise en compte.

Dans leur réponse du 19 mars 2010, les Autorités portugaises ont communiqué que la compensation financière est supérieure à ce que prévoit le régime de responsabilité civile extracontractuelle national, et vise à offrir une solution égale pour tous les bénéficiaires.

Par lettre du 29 juillet 2010 et lettre de rappel du 8 octobre 2010, les services de la Commission ont demandé aux Autorités portugaises d'actualiser les données sur le paiement du capital et d'indiquer un calendrier pour le paiement des intérêts.

Dans l'attente de la réponse des Autorités portugaises, les services de la Commission continuent à suivre le processus d'exécution effective.

Arrêt du 08/05/2008, affaire C-233/07

Traitement des eaux urbaines résiduaires – Mauvaise application de la Décision 2001/720/CE accordant une dérogation en ce qui concerne le traitement des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de la côte d'Estoril

Dans leur réponse du 7 janvier 2010 à l'avis motivé qui leur a été adressé le 3 novembre 2009, les Autorités portugaises ont confirmé que les travaux d'infrastructure et le système de traitement des eaux devraient être réalisés pour mars 2010 et que les mesures aptes à exécuter l'arrêt de la Cour pourront être examinées par les services de la Commission à partir de décembre 2010.

Les services de la Commission estiment, quant à eux, que cette évaluation ne pourra avoir lieu qu'après écoulement de la saison balnéaire de 2011.

Arrêt du 12/03/2009, affaire C-458/07

Télécommunications — Obligation de mettre à disposition des utilisateurs finals un annuaire et un service de renseignements téléphoniques complets – non-conformité avec la Directive 2002/22/CE relatif au Service universel

Le 13 janvier, le 3 et le 19 mai 2010, les Autorités portugaises ont apporté des compléments d'information à leur réponse du 11 septembre 2009 à la mise en demeure, concernant les services de renseignements téléphoniques et les annuaires électroniques.

Les services de la Commission continuent de contrôler le processus de mise à disposition aux utilisateurs d'annuaires complets et détaillés. Ce processus devrait être achevé en juin 2011.

Arrêt du 07/05/2009, affaire C-530/07

Mauvaise application des articles 3 et 4 de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Le 16 février 2010, les Autorités portugaises ont répondu à la demande d'informations de la Commission au sujet des agglomérations où la situation ne se trouvait pas définie (Costa de Aveiro, Matosinhos, Ponta Delgada et V.N. Milfontes).

En ce qui concerne Costa de Aveiro, les résultats analytiques des rejets des stations de traitement démontrent que les paramètres exigés par l'annexe IB de la directive sont respectés.

En ce qui concerne Milfontes et Matosinhos, la conclusion des travaux est prévue respectivement fin 2011 et 2013.

A Ponte Delgada, le taux de couverture sera de 100 % au cours de 2011.

En date du 6 octobre 2010, les Autorités portugaises ont confirmé ces informations et transmis le calendrier de conformité mis à jour.

Les délais sont bien respectés. Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 15/10/2009, affaire C-30/09

Seveso – Mauvaise application de l'article 11 de la Directive 96/82/CE concernant l'élaboration des plans d'urgence externe

En l'absence de transmission des plans manquants de la part des Autorités portugaises, la procédure 260 (2) a été engagée le 25 novembre 2010.

Arrêt du 04/03/2010, affaire C-38/06

Importation de matériel spécifiquement militaire en exemption de droits de douane.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour et pour demander une information détaillée sur les importations effectuées nécessaire pour calculer les ressources propres et les intérêts de retard dus.

Le 4 juin 2010, les Autorités portugaises ont demandé une extension du délai de réponse.

Le 29 juin 2010, elles ont mis à disposition de la Commission un montant d'environ 3,2 Mio d'euros.

Une lettre supplémentaire leur a été ensuite adressée sur les frais de perception à appliquer en vertu de l'article 2(3) de la Décision Ressources propres.

Les Autorités portugaises ont répondu le 2 juillet 2010. Les services de la Commission ont analysé cette réponse en procédant par comparaison avec les données disponibles d'Eurostat, le registre de l'ONU des armes conventionnelles et la base SIPRI (Stockholm International Peace Research Institute).

Le 15 novembre 2010, les services de la Commission ont demandé des informations complémentaires sur les importations.

Arrêt du 10/06/2010, affaire C-37/09

Déchets – Décharges illégales à Lourosa.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 10 septembre 2010, les Autorités portugaises ont fait le point de la situation sur la mise en œuvre du projet d'assainissement des locaux. Le début de l'intervention est prévu au cours du premier trimestre 2011.

Les services de la Commission vont demander des informations supplémentaires sur les mesures décidées pour l'assainissement des anciennes carrières en question.

Arrêt du 08/07/2010, affaire C-171/08

Libre circulation des capitaux – Actions privilégiées («golden shares») de l'État portugais dans Portugal Telecom SGPS SA – Restrictions à l'acquisition de participations et à la gestion d'une société privatisée

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 10 septembre 2010, les Autorités portugaises ont fait part à la Commission d'une étude comparative que le gouvernement portugais est en train d'effectuer sur les mesures d'exécution dans différents Etats membres, suite aux arrêts

prononcés par la Cour dans les dossiers "Golden shares". Cette étude devrait être achevée fin septembre 2010.

Aucune autre information n'a été transmise par la suite.

Par conséquent, la procédure 260 (2) a été engagée le 25 novembre 2010.

Arrêt du 07/10/2010, affaire C-154/09

Désignation des entreprises en charge des obligations de service universel

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 13 décembre 2010, les Autorités portugaises ont communiqué à la Commission qu'un accord va être conclu avec les services Telecom portugais sur la négociation d'un contrat de concession en janvier 2011. Suite à ces négociations, un appel d'offres sera lancé pour la désignation d'une entreprise chargée des obligations de service universel.

Les services de la Commission considèrent que l'arrêt de la Cour n'a pas été exécuté. Par conséquent, la procédure 260 (2) va être prochainement engagée.

Arrêt du 11/11/2010, affaire C-543/08

Libre circulation des capitaux – Actions privilégiées («golden shares») détenues par l'État portugais dans EDP – Energias de Portugal – Restrictions à l'acquisition de participations et intervention dans la gestion d'une société privatisée.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 18/11/2010, affaire C-458/08

Entraves à la libre prestation des services de construction.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 02/12/2010, affaire C-526/09

Eau – Traitement défaillant des eaux usées industrielles de Matosinhos.

Arrêt récent.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Arrêt du 14/01/2010, affaire C-343/08

Transposition incomplète, en droit national, de la Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités tchèques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Suite à différents contacts, les Autorités tchèques ont confirmé, le 2 juin 2010, le calendrier de mesures.

Cependant, en l'absence d'autres informations, la procédure 260 (2) a été engagée le 29 octobre 2010.

Arrêt du 10/06/2010, affaire C-378/09

Non-conformité de la législation nationale transposant la Directive 97/11/CE du Conseil modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités tchèques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 7 janvier 2010, les Autorités tchèques ont notifié à la Commission la législation modifiée.

Une réunion s'est tenue le 16 septembre 2010 et, sur demande de la Commission, les Autorités tchèques ont envoyé une analyse de cette législation en date du 30 septembre 2010.

Cependant, l'examen de cette législation par les services de la Commission a révélé qu'elle n'est pas suffisante pour exécuter l'arrêt de la Cour.

Par conséquent, la procédure 260 (2) a été engagée le 25 novembre 2010.

Arrêt du 30/09/2010, affaire C-481/09

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités tchèques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 29 novembre 2010, les Autorités tchèques ont communiqué à la Commission les mesures qu'elles ont l'intention de faire adopter pour exécuter l'arrêt de la Cour.

Cependant, aucun calendrier d'adoption n'a été fourni.

Par conséquent, la procédure 260 (2) va être prochainement engagée.

Arrêt du 22/12/2010, affaire C-276/10

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

Arrêt récent.

SLOVENIE

Arrêt du 07/10/2010, affaire C-49/10

Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution
- Conditions d'autorisation des installations existantes.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités slovènes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

FINLANDE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-469/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par l'Union européenne.

La Finlande a notifié la ratification de l'accord UE-US en date du 14 avril 2008.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 19/11/2009, affaire C-118/07

Absence d'adoption des mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités entre les accords bilatéraux conclus avec des États tiers avant l'adhésion de l'État membre à l'Union européenne et le traité CE.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités finlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 25 janvier 2010, une réunion informelle s'est tenue avec les Etats membres concernés par ces accords bilatéraux en matière d'investissement (BITs).

La proposition de règlement de la Commission portant habilitation des Etats membres à modifier les accords bilatéraux avec des Etats tiers a été adoptée le 7 juillet 2010 et suit le cours normal du processus législatif.

Dès adoption et publication de ce règlement au Journal officiel de l'Union européenne, la situation sera réévaluée en fonction pour tous les Etats membres concernés, afin de décider de la suite à réserver à la procédure.

Arrêt du 15/12/2009, affaire C-284/05

Importation de matériel spécifiquement militaire en exemption de droits de douane.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités finlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour et pour demander une information détaillée sur les importations effectuées nécessaire pour calculer les ressources propres et les intérêts de retard dus.

Le 31 décembre 2007, les Autorités finlandaises avaient fait un paiement provisoire de 12 Mio d'euros.

Une lettre supplémentaire leur a été adressée en date du 23 mars 2010 sur les frais de perception à appliquer en vertu de l'article 2(3) de la Décision Ressources propres.

Le 31 mars 2010, les Autorités finlandaises ont mis à disposition de la Commission un montant supplémentaire d'environ 22,8 Mio d'euros.

Les Autorités finlandaises ont répondu le 16 avril 2010. Les services de la Commission analysent cette réponse en procédant par comparaison avec les données disponibles d'Eurostat, le registre de l'ONU des armes conventionnelles et la base SIPRI (Stockholm International Peace Research Institute).

SUEDE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-468/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par l'Union européenne.

La Suède a notifié la ratification de l'accord UE-US en date du 15 juin 2007.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 03/03/2009, affaire C-249/06

Absence d'adoption des mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités entre les accords bilatéraux conclus avec des pays tiers avant l'adhésion de l'État membre à l'Union européenne et le traité CE en matière d'investissement

Le 25 janvier 2010, une réunion informelle s'est tenue avec les Etats membres concernés par ces accords bilatéraux en matière d'investissement (BITs).

La proposition de règlement de la Commission portant habilitation des Etats membres à modifier les accords bilatéraux avec des Etats tiers a été adoptée le 7 juillet 2010 et suit le cours normal du processus législatif.

Dès adoption et publication de ce règlement au Journal officiel de l'Union européenne, la situation sera réévaluée en fonction pour tous les Etats membres concernés, afin de décider de la suite à réserver à la procédure.

Arrêt du 06/10/2009, affaire C-438/07

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Une réunion s'est tenue en septembre 2010 et les Autorités suédoises ont transmis des informations complémentaires le 4 novembre 2010.

L'examen de ces données par les services de la Commission a révélé que les travaux ne sont pas achevés et le niveau de rétention dans 2 agglomérations nécessitera une analyse technique pour vérifier si les mesures sont aptes à exécuter l'arrêt de la Cour.

Après l'analyse technique, les services de la Commission décideront de la suite à réserver à la procédure.

Arrêt du 15/12/2009, affaire C-294/05

Importation de matériel spécifiquement militaire en exemption de droits de douane

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités suédoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour et pour demander une information détaillée sur les importations effectuées nécessaire pour calculer les ressources propres et les intérêts de retard dus.

Le 19 septembre 2008, les Autorités suédoises avaient fait un paiement sous réserve de SEK 131 Mio.

Une lettre supplémentaire leur a été adressée en date du 23 mars 2010 sur les frais de perception à appliquer en vertu de l'article 2(3) de la Décision Ressources propres.

Le 30 mars 2010, les Autorités suédoises ont demandé une extension du délai de réponse.

Les Autorités suédoises ont répondu le 20 mai 2010. Les services de la Commission analysent cette réponse en procédant par comparaison avec les données disponibles d'Eurostat, le registre de l'ONU des armes conventionnelles et la base SIPRI (Stockholm International Peace Research Institute).

Arrêt du 04/02/2010, affaire C-185/09

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités suédoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Cependant, la réponse des Autorités suédoises du 6 avril 2010 ne contient ni projet de loi, ni calendrier d'adoption.

Par conséquent, la procédure 260 (2) a été engagée le 28 juin 2010.

La réponse des Autorités suédoises du 27 août 2010 n'a apporté aucun élément nouveau.

Les Autorités suédoises ont toutefois adopté, le 11 novembre 2010, un projet de loi sur la conservation des données. Le projet final devrait être adopté en décembre 2010. Les services de la Commission n'en ont pas reçu communication formelle.

Les contacts se poursuivent avec les Autorités suédoises pour leur demander de transmettre ce projet de loi.

Arrêt du 20/04/2010, affaire C-246/07

Violation des articles 4, paragraphe 3 UE et 218, paragraphe 1 TFUE (ex- articles 10 et 300 CE) – Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants – Proposition unilatérale d'un État membre d'inscrire une substance à l'annexe A de cette convention.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités suédoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 25 août 2010, les Autorités suédoises ont communiqué à la Commission les mesures mises en place pour exécuter l'arrêt de la Cour. Elles insistent sur le fait que tous les ministres du gouvernement ont été impliqués dans ce processus.

Des contacts ont eu lieu le 8 septembre 2010. Lors de ces contacts, les Autorités suédoises ont confirmé que le principe d'équivalence est désormais respecté.

Le 15 décembre 2010, elles ont transmis à la Commission le compte rendu d'une réunion qui a eu lieu au niveau gouvernemental le 15 juin 2010.

Les services de la Commission ont estimé que les mesures mises en place sont suffisantes pour exécuter l'arrêt de la Cour et pour prévenir à l'avenir toute atteinte au principe de coopération loyale.

Par conséquent, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

ROYAUME-UNI

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-466/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par l'Union européenne.

Le Royaume-Uni n'a pas encore notifié la ratification de l'accord

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 25/01/2007, affaire C-405/05

Absence de mesures destinées à assurer un traitement adéquat des eaux urbaines résiduaires de plusieurs agglomérations en Irlande du Nord conformément à la Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Le 4 janvier 2010, les Autorités britanniques ont transmis à la Commission un nouveau rapport de progrès. Ce rapport prouve que le calendrier est respecté. La construction de l'usine de traitement dans l'agglomération de Brighton a débuté en juin 2009 et devrait être achevée fin 2012.

Les services de la Commission continuent à contrôler les progrès réalisés pour exécuter l'arrêt de la Cour.